



Une belle victoire pour le syndicat SUD Industrie 49 pour la liberté d'expression et le droit à la caricature dans l'entreprise



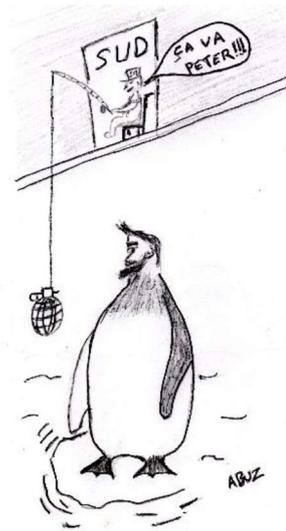
Rappel des faits :

Dans notre tract du 10 février 2020 **Coup de froid en logistique** nous avons dénoncé les pratiques managériales d'un responsable du service logistique

Rappel du contexte :

Depuis quelques mois dans le secteur logistique un responsable du service use et abuse de son pouvoir pour sanctionner les salariés tel un empereur.

Cette partie du tract dénoncé par la direction de Scania « **Coup de froid en logistique** » où apparaît la caricature d'un chef de service logistique sous la forme d'un pingouin. Sur ce fondement la procédure engagée par la direction qui a estimé que ce tract stigmatisait un salarié aisément reconnaissable et que celui-ci encourrait donc un risque psychosocial. Après un premier courrier de menace remis au délégué syndical, sommant SUD Industrie 49 de retirer le tract des panneaux d'affichages sous peine de poursuite judiciaire, que nous avons refusé. Pour donner suite à cela, la Direction a fait appel à un huissier, de justice. Celui-ci prendra en photo notre tract sous toutes les coutures sur tous les panneaux d'affichages de l'entreprise. Mais la bêtise ne s'arrête pas là, par acte d'huissier Scania production assigne SUD Industrie 49, en référé devant le tribunal judiciaire d'Angers.



La première audience du 5 mars 2020 fut renvoyée au 12 mars 2020 à la demande de Scania. A l'audience du 12 mars le chef de service logistique était présent afin de bien montrer au juge **la ressemblance avec la caricature du pingouin.**

Durant le déroulé de l'audience l'avocate Scania Production a fait valoir que le salarié mis en cause était facilement identifiable, seuls deux salariés exercent les fonctions de chef de services. Par ailleurs plus d'une dizaine de témoignages attestent que la personne caricaturée est parfaitement identifiable par son entourage professionnel. Enfin d'autres attestations prouvent **l'existence d'un conflit entre le chef de service et au moins un représentant du syndicat SUD Industrie Scania.**

Notre avocate souligne l'article L2142—5 qui rappelle **le principe de la liberté d'expression syndicale** que le contenu des publications est librement déterminé par l'organisation syndicale sous réserve de l'application des dispositions relatives à la presse.

La liberté d'expression syndicale ne connaît de limites que celles résultant de **l'interdiction de l'injure et de la diffamation** ou des propos excessifs, dépassant l'objet même des syndicats professionnels, ou portant atteinte à la dignité qui pourraient se voir sanctionner par la voie civile. Pour notre avocate il ne saurait être valablement soutenu que le texte incriminé excède les limites admissibles de la polémique syndicale dans la mesure où le tract **dénonce une politique perverse de gestion de sanctions automatiques du personnel.**

La liberté d'expression syndicale a pour but de défendre des idées d'intérêt public et de ce fait de recevoir **un degré de protection élevé.** Force est de constater que la caricature du salarié identifiable ne porte pas sur sa vie privée mais **sur son rôle de manager du service logistique mettant en œuvre les orientations de la direction.**

